

La question de la semaine

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL AVEC UNE CLAUSE D'ATTRIBUTION INTÉGRALE

Situation de fait :

Vos clients sont mariés en séparation de biens.

Chaque époux a des enfants d'un premier mariage mais ils n'ont pas d'enfant commun.

Leur souhait est que d'un l'hypothèse d'un décès, le survivant puisse librement disposer de l'ensemble du patrimoine, sans avoir de compte à rendre aux enfants.

Vous vous interrogez sur une modification du régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.

Éléments juridiques :

La solution envisagée par vos clients est possible, toutefois, celle-ci aurait d'importantes conséquences.

Avec l'aménagement du régime matrimonial proposé, le conjoint survivant récupèrera l'intégralité du patrimoine au 1^{er} décès.

Les enfants du conjoint prédécédé n'hériteront pas de leur auteur et ne percevront rien à la mort du conjoint survivant car ils n'ont pas vocation à hériter de celui-ci.

De facto, la solution envisagée se heurte à une contestation probable des enfants, le principe de la réserve étant d'ordre public.

Pour rappel, le changement de régime matrimonial doit être notamment motivé par l'intérêt de la famille.

Le notaire informe les enfants majeurs par LRAR et les créanciers par une publication dans un journal d'annonces légales (3 mois pour réagir). Les enfants majeurs auront le droit de s'opposer audit changement. Si une telle faculté était exercée, le tribunal du domicile des époux devrait être saisi aux fins d'homologation.

De surcroît, les enfants lésés pourront exercer au décès de leur auteur une action en retranchement. L'article 1527 du code Civil prévoit que les enfants non communs peuvent intenter une action en retranchement en vue de réduire les avantages matrimoniaux conférés au conjoint survivant. Cette situation génère du contentieux et de l'instabilité au sein d'une famille.

Les enfants pourraient renoncer à l'utilisation de cette action de manière anticipée. En effet, les enfants non communs ont la faculté de renoncer à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif avant le décès de l'époux survivant. Cette faculté ne peut être exercée que du vivant de leur auteur, par des enfants majeurs, et doit prendre la forme d'un acte authentique spécifique, signé séparément par chaque renonçant, dans la forme requise pour la

renonciation anticipée à l'action en réduction. A la différence de cette dernière, il ne s'agit pas d'une renonciation définitive mais seulement d'un différé d'exercice. Au moment de la seconde succession, les enfants de la première union pourront obtenir la part qui aurait dû leur revenir dans la succession du premier défunt.

La solution proposée n'est pas à conseiller, elle provoque des risques de contentieux très importants au décès du conjoint survivant.

Il pourrait notamment être envisagé de changer le régime matrimonial en une communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant limitée à l'usufruit. Dès lors, le conjoint survivant recevra la moitié de la communauté en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit. Les enfants hériteront de la nue-propriété de leur auteur. A la mort du conjoint survivant, ils recevront l'usufruit en franchise de droit de succession. Cette solution respecte les droits des différents enfants nés d'une union précédente mais aussi le souhait de protéger le conjoint survivant en organisant son patrimoine.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com